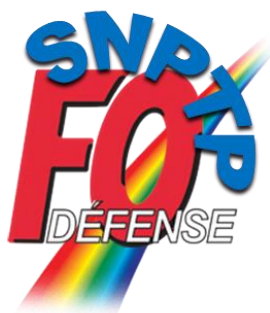


# ECHANGEONS SUR LA RETRAITE

## SNPTP/FO



Syndicat National des Personnels Techniques et Paramédicaux  
Force Ouvrière de la Défense  
46 rue des petites écuries – 75010 PARIS – 01 42 46 59 76 ([www.fodefense.fr](http://www.fodefense.fr))

3<sup>ème</sup> trimestre 2022 - n° 55



## SOMMAIRE

- **Analyse de l'accord « protection sociale complémentaire »**
- **Economie : augmenter les salaires est indispensable**
- **Retraites : « que l'exécutif écoute ce que l'on dit ! »**
- **La Sécurité Sociale en France : un peu d'histoire**
- **Evolution des prix sur un an de juillet 2021 à juillet 2022**
- **Date de Durée minimale dépassée**
- **Assurance Vie ou assurance décès ?**
- **Quelques chiffres**
- **Rions un peu**

### Mots croisés et Sudoku

**Directeur de publication :**  
Jean-Pierre Hofé  
**Directeurs de rédaction :**  
Jean-Pierre Hofé  
Valéry Michel



### Quelques réflexions

#### La retraite : PARLONS-EN !

Pour le Gouvernement, les négociations ont pour but d'améliorer et d'équilibrer notre système des retraites. Même si les partenaires sociaux ne sont pas d'accord sur tout, les différents ne doivent pas empêcher d'avancer. Pour le Gouvernement, il est primordial de trouver des convergences pour assurer la pérennité du système des retraites.

- **FO** demande de renoncer ou au moins de suspendre le transfert du recouvrement des cotisations Agirc-Arrco.
- **FO** s'opposera à tout nivellement par le bas. Il faudra des compensations pour que les femmes aient de meilleures pensions de retraite.
- **FO** demande la clarification des discours pour savoir si l'équilibre du système des retraites a pour but de limiter les pensions, de faire des économies ou de servir à autre chose que les retraites.
- **FO** a rappelé son opposition absolue au recul de l'âge du départ à la retraite ou à l'allongement de la durée des cotisations.

Les craintes sont que l'Etat fasse main basse sur 90 milliards d'euros de cotisations d'Agirc-Arrco. Qu'il les démantèle en se servant dans les caisses d'un régime bien géré.

Depuis 75 ans, l'Agirc-Arrco a toujours été à l'équilibre, sans 1 euro de dette.

Le Gouvernement n'a pas à toucher à nos retraites, qui sont l'une des 5 branches de la sécurité sociale mises en place par Ambroise Croizat.

Ce sont nos cotisations, à ne pas confondre avec le budget de l'Etat ! Nous avons bien perçu l'augmentation de 4% de notre pension au mois de septembre. Nous sommes les seuls à ne pas avoir bénéficié du rappel les mois de juillet et août comme promis par le Gouvernement.

Nous rappelons que l'augmentation des pensions et retraites, loin de remédier à la perte du pouvoir d'achat subit depuis 10 ans, ne couvre même pas l'inflation de l'année en cours.

Il nous faut être prêts à instaurer un rapport de force par des manifestations et la grève si nécessaire, pour défendre nos droits à la retraite.

Pour la « section retraités » du SNPTP,  
JP Hofé



# Analyse de l'accord « protection sociale complémentaire »

Ce journal n'a pas vocation à analyser en détails la totalité de l'accord mais à mettre un focus sur des points essentiels.

Ainsi, 6 points essentiels sont traités :

1. Les modalités d'adhésion et de participation
2. Le panier soins
3. La fixation de la cotisation
4. Les solidarités
5. La commission paritaire de pilotage
6. Le comité de suivi de l'accord

## 1 - Les modalités d'adhésion et de participation

Le mandat de Congrès concernant l'adhésion était le maintien de l'adhésion facultative.

La Ministre qui avait laissé cette porte ouverte au début de la négociation (y compris dans l'ordonnance où la souscription obligatoire était seulement une possibilité) l'a progressivement refermée à quelques jours. Rappelons que l'ordonnance indiquait « *II.- Lorsqu'un accord valide au sens du I de l'article 8 quater de la présente loi prévoit la souscription par un employeur public relevant du I du présent article d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire de tout ou partie des risques mentionnés au premier alinéa du même I, cet accord peut prévoir la participation obligatoire de l'employeur au financement des garanties destinées à couvrir tout ou partie des risques mentionnés au second alinéa de ce I. Il peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que le contrat collectif comporte.* ».

Dans les derniers jours précédant la fin de la négociation, la Ministre, pour justifier son choix, a indiqué que le principe de l'adhésion obligatoire garantissait une plus grande capacité à exercer les solidarités mais également permettait une homologie avec les salariés du privé.

Jusqu'à la fin de la négociation, la FGF-FO a tenté d'obtenir l'adhésion facultative mais nous n'avons pas été entendus. C'est ce sujet en particulier qui a cristallisé les débats au sein du Bureau Fédéral.

Dans la Fonction publique de l'Etat, le rapport des missions d'inspection démontre que 98% des agents publics sont couverts par un organisme complémentaire mais seulement 66% sont sur un organisme référencé par leur ministère. Cela signifie qu'un tiers des agents est couvert par une autre mutuelle ou un assureur, ce qui est normal celui-ci ayant la liberté de choisir où il va adhérer.

Avec l'adhésion obligatoire, quasiment tous les agents seront tenus de prendre un des organismes sélectionnés par leur employeur dans le cadre des marchés publics.

Des dérogations à l'obligation d'adhérer resteront possibles, notamment :

- Les agents bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire prévue à l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale.
- Les fonctionnaires et agents publics déjà couverts par la mutuelle professionnelle de leur conjoint
- Les agents en CDD s'ils bénéficient déjà d'une couverture individuelle
- Les agents bénéficiant du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazière (la CAMIEG)
- Les agents bénéficiant de dispositifs de couverture collective dans la fonction publique territoriale ou hospitalière.
- Enfin, lors de la mise en œuvre des futurs contrats dans les ministères, les agents déjà adhérents à un organisme complémentaire seront dispensés d'adhérer jusqu'à la date d'échéance de leur contrat individuel dans la limite de douze mois.

### Participation de l'employeur

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une phase transitoire s'ouvre. La participation employeur est forfaitaire, d'un montant de 15 euros bruts par mois (sur le bulletin de salaire) pour tous les agents qui justifient d'une adhésion à un organisme complémentaire quel qu'il soit. Et ce jusqu'à la création des nouveaux contrats.

En effet, excepté le ministère de l'Intérieur, tous les autres ministères ont référencé des opérateurs dont les contrats arriveront à échéance entre 2024 et 2026. De fait pour ces ministères référencés, il n'y aura pas de changement de contrat ni d'augmentation de la participation employeur tant que les référencements n'auront pas expirés.



Le ministère de l'Intérieur peut commencer ses négociations sans délai n'étant pas référencé.  
La participation forfaitaire transitoire de 15 euros est donc soumise à cotisations sociales et fiscalisée. En revanche, quand les contrats de groupe à adhésion obligatoire seront mis en place, la participation employeur estimée à 30 euros sera défiscalisée et désocialisée.

## 2- Le panier de soins

Le panier de soins tel que défini par le Code de la sécurité sociale et correspondant à l'ANI pour le secteur privé est le suivant : Code de la sécurité sociale article D911-1

DÉCRET n°2014-1025 du 8 septembre 2014 - art. 1

Les garanties mentionnées au II de l'article L. 911- 7 comprennent :

1° Sous réserve des dispositions des 3° et 4° du présent article, la prise en charge de l'intégralité de la participation des assurés prévue à l'article R. 322-1 à l'exception de celle due au titre des prestations de santé mentionnées aux 6°, 7°, 10° et 14° de ce dernier article et à l'exclusion de la majoration de la participation prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 162-5-3 et des participations forfaitaires et des franchises mentionnées aux II et III de l'article L. 322-2 ;

2° La prise en charge, sans limitation de durée, du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 ;

3° La prise en charge à hauteur d'au moins 125 % des tarifs servant de base au calcul des prestations d'assurance maladie des frais de soins dentaires prothétiques et de soins d'orthopédie dentofaciale ;

4° Un forfait de prise en charge des dispositifs médicaux d'optique médicale à usage individuel soumis au remboursement, dans la limite des frais exposés par l'assuré. Ce forfait est fixé au minimum à :

a) 100 euros par équipement à verres simple foyer dont la sphère est comprise entre -6,00 et + 6,00 dioptries ou dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries ;

b) 150 euros par équipement comportant un verre mentionné au a et un verre mentionné au c ;

c) 200 euros par équipement à verres simple foyer dont la sphère est supérieure à -6,00 ou + 6,00 dioptries ou dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries et à verres multifocaux ou progressifs.

S'agissant des lunettes, le forfait mentionné au 4° du présent article couvre les frais d'acquisition engagés, par période de prise en charge de deux ans, pour un équipement composé de deux verres et d'une monture. Cette période est réduite à un an pour les mineurs ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue.

Avec un panier de soins aussi faible dont l'objectif est de diminuer au maximum le coût pour les patrons d'entreprise, de nombreux salariés sont obligés de prendre une surcomplémentaire. C'est justement pour éviter cette surcomplémentaire que FO a négocié sans relâche un panier de soin performant et le plus complet possible.

Bien entendu, comme tous les éléments de l'accord le panier de soins pourra être amélioré dans les accords ministériels y compris par le biais d'options si les syndicats et fédérations souhaitent ne pas imposer la totalité de nouveaux remboursements à l'ensemble des agents de leur ministère.

## 3 - La fixation de la cotisation

Les cotisations sont fixées sous réserves des dispositifs de solidarité et ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé.

Pour les bénéficiaires actifs, les cotisations ne sont pas fixées en fonction de leur âge. Cela est également le cas pour les bénéficiaires ayants droit, à l'exception des enfants et petits-enfants des bénéficiaires actifs et des bénéficiaires retraités et des conjoints, partenaires de pacte civil de solidarité et concubins des bénéficiaires retraités.

Les cotisations sont calculées à partir d'une cotisation d'équilibre. Cette cotisation d'équilibre correspond au coût mensuel des garanties pour un bénéficiaire actif multiplié par le nombre de bénéficiaires actifs et au coût mensuel des dispositifs de solidarité prévus pour les retraités et ayants-droits.

Le montant de la cotisation d'équilibre est réévalué chaque année.

Les cotisations des bénéficiaires actifs sont constituées de trois parts :

1° Une part employeur correspondant à 50% ;

2° Une part individuelle forfaitaire pour les bénéficiaires actifs s'élevant à 20% ;

3° Une part individuelle solidaire représentant pour les bénéficiaires actifs en moyenne 30%. Cette part est calculée en appliquant un coefficient à la rémunération mensuelle brute de l'agent bénéficiaire telle que définie dans les cahiers des charges, prise en compte dans la limite du plafond mensuel fixé en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.



Cette décomposition des 50% de la cotisation des bénéficiaires actifs permet une part de proportionnalité et de solidarité au regard des revenus.

#### 4- Les solidarités

La solidarité intergénérationnelle et la solidarité familiale (celle des ayants droits) étaient une de nos priorités.

##### **Solidarité intergénérationnelle**

Pour faire une comparaison cohérente, il faut se rappeler les mécanismes de solidarité actuels fixés par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et la circulaire du 27 juin 2016 relative à la procédure de référencement des organismes de protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'État.

Pour le référencement 3 critères pour les retraités :

- Pas de condition d'âge pour adhérer
- Pas de questionnaire de santé
- Des cotisations déconnectées du niveau de risque et dans le respect du rapport de 1 à 3

Comme le rappelle la circulaire : *Par exemple, les adhérents ou souscripteurs les plus jeunes cotisent en moyenne au-delà du montant effectif de leurs prestations annuelles, ce qui permet de diminuer en contrepartie le niveau des cotisations acquittées par les adhérents ou souscripteurs retraités au regard du niveau de leurs prestations annuelles.*

Dans l'accord interministériel, de nouveaux et nombreux critères viennent garantir un dispositif solidaire.

Les bénéficiaires retraités ont un droit d'adhésion aux contrats collectifs, sans distinction en fonction de leur état de santé. L'absence de condition d'âge et de questionnaire de santé est donc maintenue.

La cotisation des bénéficiaires retraités évolue en fonction de l'âge. Mais au-delà de l'âge de 75 ans, le montant de la cotisation des bénéficiaires retraités n'évolue plus.

Elle est plafonnée à 175 % de la cotisation d'équilibre du contrat collectif.

De plus, un fonds d'aide à destination des bénéficiaires retraités est créé. La commission (dont nous parlerons plus loin dans la gouvernance) détermine un barème de prise en charge d'une partie des cotisations des bénéficiaires retraités en tenant compte des ressources de ces bénéficiaires. Le financement du fonds est exclusivement assuré par la collecte d'une cotisation additionnelle fixée à au moins 2 % des cotisations hors taxe acquittées par les bénéficiaires.

La transition de bénéficiaires actifs à bénéficiaires retraités : Lors de la première année à la retraite, la cotisation reste la même. A partir de la 2e année, l'augmentation devient progressive et elle est plafonnée à 125 % de la cotisation d'équilibre. Les 3e, 4e et 5e années les montants des cotisations sont plafonnés à 150 % de la cotisation d'équilibre.

##### **Solidarité familiale**

Les cotisations des bénéficiaires ayants droit, conjoints, partenaires de pacte civil de solidarité et concubins des bénéficiaires actifs, sont fixées de sorte de couvrir le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties prévues. La cotisation des ayants-droits ne peut pas dépasser 110% de la cotisation de référence des bénéficiaires actifs. Les cotisations des bénéficiaires ayants droit, enfants de moins de 21 ans sont égales à la moitié de la cotisation d'équilibre

Les cotisations des bénéficiaires ayants droit, enfants de plus de 21 ans sont fixées de sorte de couvrir le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties, dans la limite de 100 % du montant de la cotisation d'équilibre.

Enfin, le montant de la cotisation correspondant à la couverture des enfants est plafonné au niveau du montant de la cotisation correspondant à deux enfants à compter de l'adhésion du troisième enfant âgé de moins de 21 ans.

#### 5- La commission paritaire de pilotage

Ce point était primordial pour FO. En effet, dans la mesure où la Ministre voulait imposer l'adhésion obligatoire à un organisme complémentaire donc imposer aux agents de dépenser une certaine somme (50%), nous avons exigé, comme dans le secteur privé, d'être à la gouvernance du dispositif.

La Commission paritaire de pilotage est donc créée, y siègeront les syndicats représentatifs au CTM (demain CSAM) de chaque ministère et ce, que ces syndicats aient signé ou pas l'accord ministériel. C'est donc la différence avec le comité de suivi de l'accord où siègent les seuls signataires.





Cette commission est composée paritairement de représentants de l'employeur public de l'Etat et de représentants des organisations syndicales représentatives des personnels.

Cette commission paritaire de pilotage donne un poids important aux syndicats et permet à la fois de ne pas laisser l'employeur public décider de manière unilatérale le choix des opérateurs et également de piloter le contrat en modifiant par exemple des éléments de solidarité pour les adapter à la population de chaque ministère.

La commission fixe un barème de prise en charge d'une part des cotisations des bénéficiaires retraités notamment par le fonds de solidarité et des prestations d'accompagnement social.

Elle a aussi pour objet de participer à :

- L'audit et l'évaluation des contrats collectifs, notamment la qualité de la gestion et du service rendu aux bénéficiaires des contrats ;
- L'audit et l'évaluation des évolutions tarifaires et de la mise en œuvre des solidarités, notamment les dispositifs à l'égard des bénéficiaires retraités et des ayants droit ;
- La définition des critères de sélection des candidats et des offres, leur hiérarchisation et leur pondération ;
- La définition et le pilotage les actions de prévention à conduire par les organismes complémentaires avec lesquels les contrats collectifs sont conclus ;
- L'appréciation des demandes d'évolutions tarifaires.

Pour aider la commission, celle-ci est assistée par un expert indépendant compétent en matière actuarielle. Concernant les mécanismes de solidarité, la commission les évalue pour la première fois, après 3 ans d'entrée en vigueur du premier contrat collectif et transmet un rapport au comité de suivi. Ensuite, dans ce cadre, la commission mène 2 actions :

- Lorsque le coût total de ces mécanismes représente plus de 5 % de la cotisation de référence, la commission paritaire de pilotage et de suivi évalue son coût prévisionnel sur les cinq prochaines années et informe le comité de suivi du présent accord.
- Lorsque le coût total dépasse 10 % de la cotisation de référence, la commission adapte les plafonnements et informe le comité de suivi.

De fait la situation des retraités et des ayants droits ne peut pas se modifier sans que la commission ne soit saisie et qu'elle propose des ajustements nécessaires à l'équilibre des contrats.

## 6- Le comité de suivi de l'accord

Composé des seules organisations syndicales signataires, ce comité de suivi est interministériel (la FGF-FO y participe) et sera également ministériel à l'issue de négociations propres à chaque ministère. Sur le plan interministériel, il a une importance particulière car il permet de suivre l'application de cet accord par les différents ministères. A cet effet, chaque ministère doit lui présenter un rapport sur la mise en œuvre de la PSC dans son secteur.

Ce comité peut également être saisi sur des demandes d'évolution de l'accord interministériel.

Enfin, il effectue des évaluations des différents niveaux de cotisation d'équilibre constatés au sein des contrats collectifs de chaque ministère. S'il constate des déséquilibres significatifs, il propose les moyens d'y remédier, y compris par voie de renégociation de l'accord interministériel. De même, Il réalise également une évaluation périodique du coût, par périmètre de contrats collectifs, des solidarités à l'égard des retraités. Là aussi, s'il constate un déséquilibre, il propose les moyens d'y remédier, y compris par voie de renégociation de l'accord interministériel.

LA NOUVELLE TRIBUNE FGF-FO

## Economie : augmenter les salaires est indispensable

Si pour l'instant elle n'est pas installée en France, la « stagflation », mixant une croissance qui stagne et une inflation élevée, occupe les esprits.

Selon les spécialistes, elle traduit le choc subi par l'économie, en l'occurrence à la sortie de la pandémie puis par les effets de la guerre en Ukraine.



Or, la France affiche une croissance nulle au premier trimestre tandis que l'inflation atteint 4,8% sur un an. L'emploi salarié, avec +0,3%, connaît un ralenti, l'intérim (qui dopait la progression antérieure de l'emploi) recule de 1,4% et l'emploi industriel n'a pas retrouvé son niveau d'avant crise.

### La consommation en recul

Quant au chômage, malgré sa baisse globale affichée, le nombre de demandeurs d'emploi des catégories B et C (plus ou moins 78 heures de travail dans le mois) augmente et stagne au quatrième trimestre, note le ministère du Travail. Et l'on compte encore au total 5,5 millions de chômeurs. En toute logique, les ménages s'inquiètent pour leur pouvoir d'achat, d'autant plus face à l'envolée des prix. La consommation a ainsi reculé de 1,3% au premier trimestre.

Alors qu'avec **FO** les travailleurs demandent une hausse massive des salaires, le Medef joue de cynisme, son président déclarant : « *Évidemment, si l'inflation finit à 7% ou à 8% il y aura sûrement d'autres discussions [sur les salaires, NDLR]. Aujourd'hui c'est trop tôt pour le dire.* » Pas pour les salariés.

L'INFO MILITANTE - Valérie Forgeront

## Retraites : « que l'exécutif écoute ce que l'on dit ! »

« *Sur la retraite à 65 ans, il n'y a rien à négocier* », martelait début mai le secrétaire général de la confédération, Yves Veyrier, interviewé par L'Express. Le quotidien Les Échos, quant à lui, évoquait récemment les résultats de l'enquête d'un institut privé révélant que près de 80% des salariés sont opposés au recul de l'âge légal de départ en retraite. Cette enquête vient souligner, s'il le fallait, le rejet toujours aussi vif des travailleurs vis-à-vis d'un tel projet. Le président de la République, Emmanuel Macron, prônant une baisse d'impôts de 15 milliards d'euros sur cinq ans — « *moitié pour les entreprises, moitié pour les ménages* » —, confirme, lui, sa volonté d'une réforme des retraites. Il l'assortit d'un recul de l'âge de départ (64 ans en 2028, soit 65 ans en 2031 en décalant de quatre mois, dès à présent et chaque année, l'âge légal) et souhaite aussi « *mettre fin* » aux régimes spéciaux (dont ceux du secteur de l'énergie). Au nom de la préservation des régimes, mais aussi — et surtout? — des économies à dégager, l'exécutif prône de « *travailler plus longtemps* », et tente de rassurer en indiquant que « *beaucoup d'éléments seraient ouverts à concertation* ». Les travailleurs, eux, refusent une destruction de leurs droits. Alors qu'une conférence sociale est annoncée cet été et pourrait évoquer la réforme, le projet porte déjà ses paradoxes. Entre autres, à 55 ans, plus de la moitié des salariés ne sont plus en emploi. Par ailleurs, selon le COR (Conseil d'orientation des retraites), le déficit actuel des régimes de retraite est conjoncturel, lié aux effets de la pandémie. Autant dire de l'eau au moulin de FO, pour qui il n'y a nul besoin de toucher au système des retraites.

### Les travailleurs ont déjà dit non à une réforme

Il faut en revanche se préoccuper de l'emploi, de sa qualité, augmenter les salaires et mettre un terme aux exonérations multiples et massives de cotisations sociales, ce qui induit un grave manque à gagner de recettes pour les régimes. Tandis que l'exécutif promet « discussion » et « dialogue » pour son projet, — le ministre de l'Économie n'écarte pas cependant un recours à la procédure du 49-3 devant le Parlement, soit un passage en force, comme en février 2020 (le projet fut ensuite suspendu en mars) —, les salariés ont, eux, déjà dit en 2019-2020 tout le mal qu'ils pensaient d'une réforme des retraites. Ils l'ont dit par des grèves et des manifestations qui avaient mobilisé régulièrement pendant quatre mois des centaines de milliers de personnes. Depuis, les cinq confédérations ont adressé un courrier à l'exécutif à l'automne 2020, lui signifiant leur opposition à la relance d'un projet.

Le 25 avril dernier, au lendemain de l'élection présidentielle, **FO** s'est adressée aux quatre autres confédérations afin d'examiner ensemble les possibilités d'actions communes. Une première rencontre a eu lieu le 9 mai.

**FO**, qui était fer de lance de la contestation en 2019, n'exclut pas la grève s'il le faut pour se faire entendre de nouveau. « Il faut que l'exécutif écoute ce que l'on dit sur les retraites et les raisons pour lesquelles on est opposés à un projet » détruisant les droits, insistait Yves Veyrier le 1er mai sur France Inter. « Le mieux est qu'on [l'exécutif, NDLR] lève l'hypothèque d'un recul de l'âge du départ en retraite ».

À bon entendeur...

L'INFO MILITANTE - Valérie Forgeront



## La Sécurité Sociale en France : un peu d'histoire

**Nous détaillons ici exclusivement l'évolution de l'assurance maladie et de la prévoyance en ayant choisi des dates clés qui nous paraissent fondatrices. Si elle prend ses origines à la fin du 19e siècle avec la première loi d'assurance sociale sur les accidents du travail, ce n'est qu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale, en 1945, qu'elle verra véritablement le jour. Depuis, elle a connu beaucoup d'évolutions pour s'adapter à notre époque et à nos besoins.**

### 1898

Loi du 8 avril assurant la protection contre les accidents du travail des salariés de l'industrie (modification du régime de responsabilité civile : le salarié bénéficie d'une protection générale, son dommage est réparé soit directement par l'employeur soit par des caisses permettant la mutualisation des coûts entre les employeurs)

### 1935

Social security act du 14 août aux Etats-Unis sous la présidence de F.D. Roosevelt. Première reconnaissance juridique du terme « Sécurité sociale ».

### 1944

Au mois de mars, le Conseil National de la Résistance propose dans son programme un « plan complet de Sécurité sociale visant à assurer, à tous les citoyens, des moyens d'existence dans tous les cas où ils sont incapables de se les procurer par le travail ».

### 1945

Ordonnances des 4 et 19 octobre assurant la création du système de sécurité sociale en France sur le modèle « bismarckien » (gestion par les partenaires sociaux, financement par des cotisations à la charge des employeurs et des salariés) ainsi que la refonte du système des assurances sociales des années trente, reconnaissance du rôle complémentaire des mutuelles. Si l'ordonnance du 4 octobre crée un régime général ayant vocation à rassembler l'ensemble des actifs (salariés des secteurs privé et public, exploitants agricoles, travailleurs indépendants et secteurs spécifiques d'activité), elle reconnaît également la possibilité de maintien de certains régimes particuliers de sécurité sociale préexistants (régimes dits « spéciaux »).

### 1946

Le Préambule de la Constitution de la IVe République reconnaît le droit de tous à « la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

### 1961

Loi du 25 janvier créant le régime de l'assurance maladie-maternité-invalidité des exploitants agricoles.

### 1967

Quatre ordonnances réorganisent le régime général de la Sécurité sociale. Cette réforme dite Jeanneney (du nom du ministre des Affaires sociales de l'époque) assure la séparation financière des risques dans trois branches distinctes (santé, vieillesse, famille).

Cette séparation financière est consacrée, au plan institutionnel, par la création de trois caisses nationales, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). La gestion de la trésorerie des différentes branches est confiée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).



## 1995

Annonce le 15 novembre du Plan Juppé qui instaure le principe d'une loi de financement de la Sécurité sociale annuelle (réforme constitutionnelle de février 1996) et mise en place des conventions d'objectifs et de gestion (Cog) entre l'Etat et chacune des branches et régimes de la Sécurité sociale.

## 1996

Ordonnance du 24 janvier créant la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) dont le produit est affecté à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) chargée de la gestion des déficits des régimes de sécurité sociale. Loi du 22 février réformant la Constitution de la Ve République afin de créer une nouvelle catégorie de lois, les lois de financement de la sécurité sociale (LFSS), gages de l'association de la représentation nationale à la détermination de l'équilibre financier de la Sécurité sociale.

## 1997

Mise en place de la carte Vitale.

## 1999

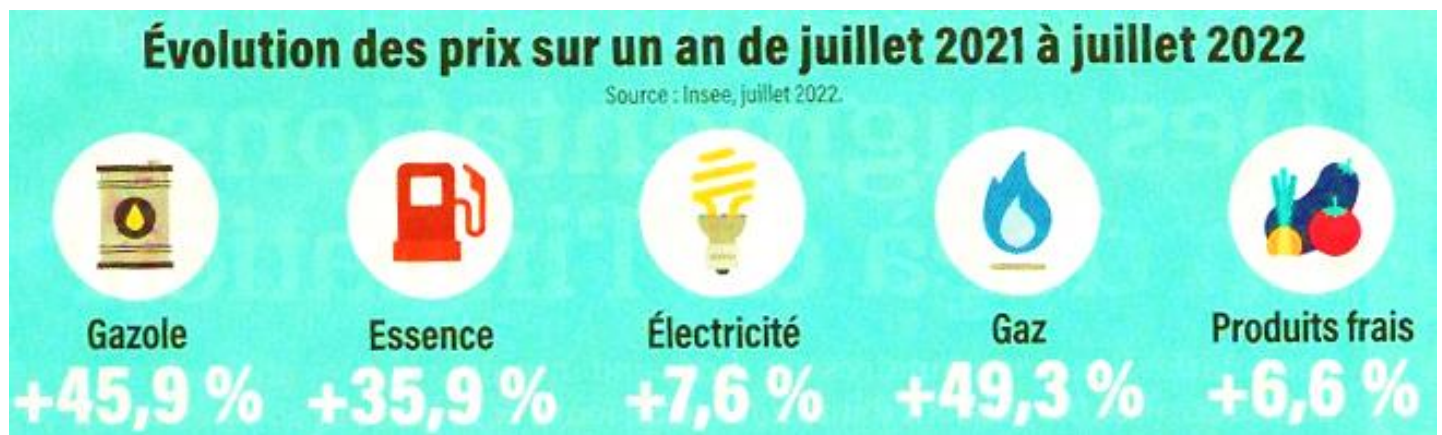
Loi du 27 juillet créant la Couverture maladie universelle (CMU). 2015 L'Assemblée nationale adopte le projet de loi santé instaurant la généralisation du tiers payant (dispense d'avance de frais) à tous les assurés d'ici à 2017.

## 2020

Loi du 7 août relative à la dette sociale et à l'autonomie créant le cinquième risque de la Sécurité sociale et en confiant la gestion à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

LA NOUVELLE TRIBUNE FGF-FO

## Evolution des prix sur un an de juillet 2021 à juillet 2022



### L'Etat pas si perdant ?

Il est une autre conséquence directe de la hausse des prix : l'augmentation des recettes fiscales de l'Etat. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), par exemple, s'applique à hauteur de 20% du prix d'un produit manufacturé. Si un produit était vendu 100 euros en 2020, il rapportait 20 euros aux caisses de l'Etat. En étant désormais vendu 110 euros, il lui rapporte 22 euros.

**En clair, plus le prix de l'article en question augmente, plus les caisses de l'Etat se remplissent.** Mais c'est sans considérer les très lourdes dépenses liées à la pandémie de Covid-19 et les mesures de soutien au pouvoir d'achat des Français.

Le gouvernement aime à le répéter : les différentes mesures prises en 2021 et 2022 coûteront la bagatelle de 50 milliards d'euros aux finances publiques.





## Pourquoi les taux d'emprunt vont remonter

L'un des outils des Etats, et donc des banques centrales, pour maîtriser le niveau de l'inflation, réside dans le fait de restreindre l'accès à « l'argent facile ».

Depuis 2020, les taux d'intérêt pour emprunter de l'argent étaient historiquement bas. Emprunter était - presque - gratuit. Lorsqu'une banque centrale relève ses taux directeurs, elle restreint l'accès au crédit pour tout le monde. C'est une façon de faire baisser la demande en biens, et donc le prix de ces biens !

## Date de durée minimale dépassée

### N'en jetez plus !

Ne confondez plus date limite de consommation (DLC) et date de durabilité minimale (DDM) !

Les produits affichant la première sont impropres à la consommation passée la date inscrite, pas les seconds. Les produits laitiers, chocolats, biscuits, conserves, farines, pâtes, riz... se conservent bien après la date indiquée, sans risque pour la santé\*.

Suivez le tableau pour réaliser une économie de 100€ par an et par personne (selon l'Ademe).

Aliments	Durée de conservation après la DDM
Crème fraîche stérilisée (UHT)	Jusqu'à 2 semaines si le pot n'a pas été ouvert
Fromages à pâte molle (camembert...) ou persillée (roquefort, bleu...), chèvre, brebis	Jusqu'à 2 semaines s'ils n'ont pas été déballés
Fromages à pâte cuite (emmental, comté...)	Jusqu'à 2 mois s'ils n'ont pas été déballés
Lait UHT	Jusqu'à 2 mois s'il n'a pas été ouvert
Sauces (moutarde, mayonnaise...)	Jusqu'à 2 mois si elles n'ont pas été ouvertes
Beurre, margarine	Jusqu'à 2 mois s'ils n'ont pas été déballés
Pâte à tartiner	Jusqu'à 2 mois si elle n'a pas été ouverte
Biscuits secs et céréales	Jusqu'à 2 mois, à condition de les conserver dans une boîte en fer hermétique pour éviter qu'ils ne ramollissent ou que des mites ne s'y développent
Sodas et jus de fruits pasteurisés	Jusqu'à 1 an s'ils n'ont pas été ouverts
Surgelés conservés à -18 °C	À condition de n'avoir jamais été décongelés puis recongelés : environ 9 mois pour la viande hachée, 12 mois pour les crustacés, 18 mois pour la pâtisserie et la volaille, 24 mois pour les plats cuisinés et le poisson, 30 mois pour les fruits et les légumes
Tablettes de chocolat	Jusqu'à 2 ans, même si le chocolat peut blanchir
Produits secs (riz, pâtes, lentilles, semoule...)	Plusieurs années à condition d'être conservés au sec dans un récipient fermé
Conserves	Plusieurs années à condition d'être conservées dans un endroit sec. Ne consommez pas une boîte gonflée ou qui émet un « pop » à l'ouverture
Farine	Plusieurs années à condition d'être conservée au sec
Épices	Plusieurs années à condition d'être conservées au sec
Miel, sirop d'érable, sucre, sel et vinaigre	Impérissables

\* Sauf pour les femmes enceintes, les personnes âgées ou immunodéprimées et les enfants de moins de 5 ans.



## Assurance vie ou assurance décès ?

**Souvent confondus, ces deux contrats sont relativement proches. Pourtant, ils n'ont pas le même objectif initial. Épargne pour l'un, contrat de prévoyance pour l'autre, tous deux permettent cependant de transmettre un capital au moment de son décès. Lequel choisir ?**

### L'assurance vie

L'assurance vie est un moyen d'épargne : c'est un produit de placement, investi sur des supports financiers variés en euros ou en unités de compte. L'épargne reste disponible sous certaines conditions de votre contrat. Elle permet d'anticiper votre retraite, de financer un projet ou transmettre un capital ou une rente en cas de décès grâce à sa clause bénéficiaire. Elle offre la possibilité de protéger vos proches tout en bénéficiant d'avantages fiscaux.

#### Ses avantages

En cas de décès, le capital ou la rente versée au bénéficiaire de l'assuré n'entre pas dans la succession de ce dernier si votre bénéficiaire est votre conjoint ou partenaire de Pacs. Pour les contrats d'assurance vie dépassant 30 500 euros et souscrits depuis le 20 novembre 1991, les cotisations payées après le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré donnent lieu au règlement de droits de succession, pour la seule partie supérieure à 30 500 euros, selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré. Les contrats supérieurs à 152 500 euros dont les cotisations ont été versées après le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré sont imposables.

#### Ses inconvénients

En cas d'absence de bénéficiaire, l'assurance vie entrera dans la succession et sera soumise aux droits de succession. Autre inconvénient : l'assurance vie implique des frais d'entrée, de gestion, d'arbitrage qui viennent réduire la rentabilité du produit. C'est également un produit d'épargne relativement complexe, avec des termes de rachat de capital propres à chaque contrat.

### L'assurance décès

L'assurance décès est un contrat de prévoyance spécifiquement prévu pour couvrir votre disparition. Elle a pour but de protéger financièrement vos proches contre les conséquences de votre décès. A l'ouverture du contrat, vous devez verser une prime de départ, puis alimenter le contrat avec des cotisations mensuelles qui conditionnent le capital ou la rente à verser au bénéficiaire de votre choix en cas de décès.

#### Ses avantages

Elle vous permet de réaliser une transmission d'argent à vos proches en cas de décès, sans que cette somme n'entre dans votre succession si le bénéficiaire est votre conjoint ou partenaire de Pacs. Seules les primes versées après les 70 ans de l'assuré doivent être réintégrées dans la succession pour subir des droits de succession, après un abattement de 30 500 euros sur l'ensemble de ces primes versées. Les contrats d'assurance décès peuvent être souscrits soit pour une durée limitée, soit pour toute la vie et elle peut être assortie de garanties complémentaires.

#### Ses inconvénients

Si vous optez pour une assurance temporaire décès, le capital ne sera versé qu'en cas de décès de l'assuré pendant la période de validité du contrat. Si l'assuré est en vie au terme de cette période, le contrat d'assurance prend fin. Les cotisations versées ne sont pas récupérées par le souscripteur du contrat.



## Quelques chiffres

- 70% des Français sont favorables au renforcement des contrôles des EHPAD
- 1 509€ : c'est le montant moyen brut des retraites en France fin 2020 (1 154€ pour les femmes et 1 931€ pour les hommes).
- 19€ : c'est le plafond des « titres-restaurant » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Il n'est plus possible de les utiliser le week-end et les jours fériés.
- 2% : c'est depuis le 1<sup>er</sup> août le taux d'intérêt du Livret A.
- 4,6% : c'est depuis le 1<sup>er</sup> août le taux d'intérêt du Livret A populaire
- 27 000 arbres sont abattus pour fabriquer le papier toilette
- 168 L d'eau sont nécessaires pour fabriquer un seul rouleau
- 6,1% : c'est l'évolution des prix à la consommation en juillet 2022
- 732 000 contrats d'apprentissage ont commencé en 2021, soit une hausse de 39% par rapport à 2020
- 74,5% des travailleurs actifs français déclarent que le travail les a rendus plus heureux
- 20% : c'est la part de la consommation d'électricité des équipements de froid d'un ménage
- 89,2% des ménages vivant en France détenaient des produits financiers en 2021
- 1 649,48€ : c'est le minimum de traitement brut pour un agent contractuel et titulaire des 3 fonctions publiques exerçant à temps complet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022
- 57,5% : c'est la proportion de Français propriétaires de leur résidence principale en 2021
- 919€ : c'est le niveau de ressources mensuelles moyennes des étudiants.
- 1 645,58€ : C'est le nouveau montant du SMIC brut
- 100 millions de tonnes de déchets plastiques finissent chaque année dans la nature
- 199€ : c'est le budget énergie mensuel moyen d'un foyer français en 2022, soit une hausse de 61€ par rapport à 2021



## Rions un peu !

Une femme quitte le domicile conjugal. Prise de remords, elle fait demi-tour. Elle sonne à la porte de l'appartement et dit à l'employé qui lui ouvre :

- Apportez donc une bouteille de champagne pour fêter ma réconciliation avec mon mari !
- Ça va être beaucoup pour Monsieur, il en a déjà bu deux pour fêter votre départ...



J'ai été attaqué par des bandits.

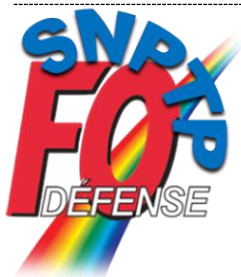
- Combien étaient-ils ?
- Sept.
- Tu dis ?
- Je dis sept.
- Dix-sept ?
- Non, sans dix ! Sept !
- Cent dix-sept ?
- Mais non, sept ! sans dix !
- Sept cent dix ? Pas étonnant que tu sois plein de bleus !

Madame, plongée dans sa lecture, interroge son mari :

- Dis-moi, chéri, est-ce vrai que les chats sont des bêtes perfides, cruelles et hypocrites ?
- Bien sûr, ma petite chatte !

Dans un petit village, un âne a tué, d'une seule ruade, la belle-mère de François. Beaucoup de monde suit le cortège funéraire. Le curé s'approche de François et lui dit :

- Ce doit être un grand réconfort pour vous de voir combien votre belle-mère était aimée.
- Ne croyez pas cela mon père, ils sont tous venus pour acheter l'âne !



## Bulletin d'adhésion au SNPTP FO Défense Année 2022

Adhésion à la section « retraités » du SNPTP : 50,00 €

**NOM :** ..... **Prénom :** .....

**Adresse :** .....

**Tél :** .....

**Adresse e-mail :** ..... @ .....

Chèque à l'ordre de « SNPTP FO DEFENSE » à expédier à :

**SNPTP FO DEFENSE**  
46 rue des Petites Ecuries  
75010 PARIS

Dès réception du présent bulletin d'adhésion (vous pouvez le recopier si vous ne pouvez pas l'imprimer), la carte d'adhérent vous sera adressée. Dans l'attente, recevez toutes mes amitiés syndicalistes.







# Solutions du sudoku et des mots croisés

(parution « Echangeons sur la retraite » n° 54 – 2<sup>ème</sup> trimestre 2022)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
1	P	O	U	V	O	I	R	D	A	C	H	A	T
2	E	U	N	E	C	T	E		S	H	A	N	
3	N		I	L		E	V	A	S	I	O	N	S
4	S	A	L	A	I	R	E		I	E	U	E	
5	I		A	N	T	E	R	I	E	U	R		J
6	O	R	T	I	E		I	N	G	R	A	T	E
7	N	I	E	S		R	E	N	E		N	I	
8		C	R		R	O		E		T		R	E
9	C	H	A	L	E	T	S		D	O	G	E	S
10	D	E	L	E	G	A	T	I	O	N		T	E

3	8	4	5	9	6	1	2	7
1	6	9	7	2	4	5	3	8
7	5	2	8	1	3	9	4	6
9	4	5	6	7	1	3	8	2
8	7	3	2	4	9	6	5	1
2	1	6	3	5	8	4	7	9
6	3	7	1	8	5	2	9	4
4	2	1	9	3	7	8	6	5
5	9	8	4	6	2	7	1	3



## Mots croisés

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										

### Horizontal

- 1 – Energie.
- 2 – Rescapée – Excès.
- 3 – Mesure agraire.
- 4 – Période - Maestia.
- 5 – Du verbe pouvoir – Porcherie.
- 6 – Inventent – Revenu minimum.
- 7 – Obtenue après demande – Lettre grecque – Action de scout.
- 8 – Rivière de Suisse – Procuration.
- 9 – Pronom personnel – Possédait – Tour.
- 10 – Organe facial – Coup sans retour – Cru.

### Vertical

- 1 – Carburant – Pronom personnel.
- 2 – Article – Décombres.
- 3 – Habitant du monde.
- 4 – Résumé de la vie – Pronom relatif – Exclamation enfantine.
- 5 – Très fin – Négation – Marche.
- 6 – Note – Organe de l'appareil digestif.
- 7 – Enveloppe.
- 8 – Hydrocarbure.
- 9 – Espagnol.
- 10 – Pronom personnel – Ils sont vendus chez le tripier.
- 11 – Grande épée droite – Foyer.



## SUDOKU

			1	5				
7	1				8		4	
		8			4			3
		3	7				1	
2				1				9
	6				2	3		
6			4			8		
	4		6				9	1
				9	7			

Solutions dans le prochain numéro !

